

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(*Le français suit*)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

March 28, 2022
For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, March 31, 2022. This list is subject to change.

PROCHAINES JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 28 mars 2022
Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 31 mars 2022, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Raymond Ouellet c. Ministre de l'emploi et de la solidarité sociale, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39880](#))
 2. *MDS Inc., et al. v. Factory Mutual Insurance Company C.O.B. FM Global* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39890](#))
 3. *Robert Ian Histed v. Law Society of Manitoba* (Man.) (Civil) (By Leave) ([39894](#))
 4. *Matthew Christopher Hamm, et al. v. Attorney General of Canada* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([39933](#))
 5. *J.R.L. v. Q.X.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([40012](#))
-

39880 Raymond Ouellet v. Minister of Employment and Social Solidarity and Attorney General of Quebec
- and -
Administrative Tribunal of Québec (Social Affairs Division)
(Que.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Charter of Rights — Discrimination — Social condition — Whether being recipient of last-resort assistance is analogous ground of discrimination under s. 15(1) of *Canadian Charter* and/or ground of discrimination under s. 10 of *Quebec Charter* (social condition) — Whether judges in appeal decision required level of proof higher than that required by case law in analyzing second step of s. 15(1) of *Canadian Charter* and s. 10 of *Quebec Charter*, thereby imposing obligations that normally rest on government under s. 1 of *Canadian Charter* and s. 9.1 of *Quebec Charter* — Whether ss. 63 and 66 of IFAA must be declared to be of no force or effect and/or inapplicable in context of s. 106.3 of AQPP because they infringe right to equality provided for in Canadian and Quebec Charters — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 15(1) and 1 — *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12, ss. 10 and 9.1 — *Individual and Family Assistance Act*, CQLR, c. A-13.1.1, ss. 63 and 66 — *Act respecting the Québec Pension Plan*, CQLR, c. R-9, s. 106.3.

The applicant, Raymond Ouellet, had been a recipient under a social assistance program since 2001. In December 2004, he reached the age of 60. In accordance with s. 106.3 of the *Act respecting the Québec Pension Plan*, he then qualified for the retirement pension provided for in that statute because he had contributed to the Québec Pension Plan. However, Mr. Ouellet chose not to apply for the payment immediately but rather to wait until he was 65 years old so that he could obtain a higher monthly pension. The respondent, the Minister of Employment and Social Solidarity, nonetheless required Mr. Ouellet to exercise his right to the retirement pension right away, failing which his social assistance benefits would be discontinued. Because Mr. Ouellet refused to exercise his right, he was informed that his benefits would be terminated on April 1, 2007. He contested that decision through an application for administrative review, which was dismissed on April 4, 2007. He then turned to the Administrative Tribunal of Québec (ATQ) to challenge the validity of ss. 63 and 66 of the *Individual and Family Assistance Act* under s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and s. 10 of the *Charter of human rights and freedoms (Quebec Charter)*. On December 13, 2007, the ATQ ordered that the implementation of the administrative decision be stayed and that social assistance benefits be paid starting from April 5, 2007. On October 26, 2018, the ATQ dismissed Mr. Ouellet's proceeding on the ground that even though social condition may be considered a ground of discrimination prohibited by s. 15(1) of the *Canadian Charter* and is a ground clearly protected by s. 10 of the *Quebec Charter*, the provisions in issue do not infringe the rights protected by the Charters. The Superior Court dismissed the application for judicial review in part, and the Court of Appeal dismissed the appeal.

November 9, 2020
Quebec Superior Court
(St-Pierre J.)
[2020 QCCS 4256](#)

Application for judicial review allowed in part

July 23, 2021
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bich, Healy and Sansfaçon JJ.A.)
[2021 QCCA 1185](#)

Motion for leave to appeal allowed and leave to appeal granted
Appeal dismissed

September 28, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39880 Raymond Ouellet c. Ministre de l'emploi et de la solidarité sociale et Procureur général du Québec - et - Tribunal administratif du Québec (Section des affaires sociales) (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel — Charte des droits — Discrimination — Condition sociale — Le fait d'être bénéficiaire d'aide de dernier recours constitue-t-il un motif analogue de discrimination au sens de l'art. 15(1) de la *Charte canadienne* et/ou un motif de discrimination sous l'art. 10 de la *Charte québécoise* (condition sociale)? — Les juges de la décision en appel ont-ils exigé un niveau de preuve excédant les enseignements de la jurisprudence dans leur analyse du second volet de l'art. 15(1) de la *Charte canadienne* et l'art. 10 de la *Charte québécoise*, imposant ainsi des obligations qui normalement incombait au gouvernement sous l'art. 1 de la *Charte canadienne* et l'art. 9.1 de la *Charte québécoise*? — Les art. 63 et 66 de la LAPF doivent-ils être déclarés inopérants et/ou inapplicables dans le contexte de l'art. 106.3 de la LRRQ, en raison de leur violation du droit à l'égalité prévu sous les chartes canadienne et québécoise? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 15(1) et 1 — *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12, art. 10 et 9.1 — *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, RLRQ c. A-13.1.1, art. 63 et 66 — *Loi sur le régime de rentes du Québec*, RLRQ, c. R-9, art. 106.3.

M. Raymond Ouellet, demandeur, est prestataire d'un programme d'aide sociale depuis 2001. En décembre 2004, il a atteint l'âge de 60 ans. Conformément à l'art. 106.3 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, il devient alors admissible à la rente de retraite que prévoit cette loi puisqu'il a cotisé au régime des rentes du Québec. Toutefois, M. Ouellet a choisi de ne pas demander immédiatement le versement, mais plutôt d'attendre l'âge de 65 ans afin d'obtenir une rente mensuelle plus élevée. Toutefois, l'intimé, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, a exigé de M. Ouellet qu'il exerce sans attendre son droit à la rente de retraite sans quoi, ses prestations d'aide sociale seront discontinuées. Comme M. Ouellet a refusé d'exercer son droit, il a été informé qu'il sera mis fin à ses

prestations le 1^{er} avril 2007. M. Ouellet a alors contesté cette décision par le biais d'une demande de révision administrative qui a été rejetée le 4 avril 2007. Par la suite, M. Ouellet s'est adressé au Tribunal administratif du Québec (TAQ) afin d'attaquer la validité des art. 63 et 66 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* au regard des art. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne (Charte québécoise)*. Le 13 décembre 2007, le TAQ a émis une ordonnance de suspension de l'exécution de la décision administration et a ordonné le versement des prestations d'aide sociale à compter du 5 avril 2007. Le 26 octobre 2018, le TAQ a rejeté le recours de M. Ouellet au motif que bien que la condition sociale puisse être considérée comme un motif de discrimination prohibé par l'art. 15(1) de la *Charte canadienne* alors qu'il s'agit d'un motif clairement protégé par l'art. 10 de la *Charte québécoise*, les dispositions en litige ne constituent pas une violation des droits protégés par les chartes. La Cour supérieure a rejeté en partie le pourvoi en contrôle judiciaire et la Cour d'appel a rejeté l'appel.

Le 9 novembre 2020
Cour supérieure du Québec
(St-Pierre Marc)
[2020 QCCS 4256](#)

Pourvoi en contrôle judiciaire accueilli en partie.

Le 23 juillet 2021
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Bich, Healy et Sansfaçon)
[2021 QCCA 1185](#)

Requête en autorisation d'appel accueillie et permission en l'appeler accordée
Appel rejeté.

Le 28 septembre 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39890 MDS Inc., MDS (Canada) Inc. C.O.B. MDS Nordion v. Factory Mutual Insurance Company C.O.B. FM Global
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Insurance — Property insurance — All risks policy — Exclusions clauses and exceptions — Interpretation — How should Canadian courts interpret physical damage exclusions and resulting damage exceptions in a standard-form property and casualty insurance policy — Does the loss of an insured property's functionality or use constitute resulting "physical damage" within the meaning of an "all-risk" policy.

The applicants are a global health science company and its Canadian subsidiary. In February 2006, they contracted to buy radioisotopes from Atomic Energy of Canada Limited, to be produced at its Nuclear Research Universal (NRU) reactor located in Chalk River, Ontario. The radioisotopes would be sold worldwide for cardiac imaging, cancer treatments, and sterilization of medical products. On May 14, 2009, heavy water containing radioactive tritium was found to be leaking through the calandria wall of the NRU reactor. The leak was caused by corrosion. The reactor was shut down for 15 months for repairs, and the applicants lost profits of approximately CA\$121,248,000 from the loss of their supplier. The applicants submitted a claim for lost profits to the respondent insurer under their all-risk insurance policy. The policy was a standard form covering all risks of physical loss or damage to property and contingent time element coverage resulting from a supplier's business interruption. It excluded coverage for losses caused by *corrosion*, and the corrosion exclusion included an exception for resulting physical damage not excluded by the policy. The respondent denied coverage on the basis that the claim was excluded under the policy.

The Ontario Superior Court of Justice held that the applicant's losses were covered under the policy. It found that the corrosion exclusion did not apply to unanticipated and fortuitous corrosion and that, had it applied, the exception for physical damage should be interpreted to include economic loss caused by the inability to use insured property, such as in this case. Therefore the applicants were entitled to recover to the limits of the Contingent Time Element coverage under its policy to the amount of US\$25,000,000, plus prejudgment interest at the actual cost of borrowing. The Ontario Court of Appeal allowed the appeal, set aside the lower court judgment and denied coverage.

September 9, 2020
Ontario Superior Court of Justice

Applicants entitled to recover to the limits of the Contingent Time Element coverage under the

(Wilson J.)
[2020 ONSC 1924](#); [2020 ONSC 4464](#)

insurance policy with the respondent to the amount of US\$25,000,000.

September 3, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Harvison Young and Thorburn
JJ.A.)
[2021 ONCA 594](#); C68300

Appeal allowed and lower court judgment set aside.

October 22, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39890 MDS Inc., MDS (Canada) Inc. C.O.B. MDS Nordion c. Factory Mutual Insurance Company C.O.B. FM Global
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Assurances — Assurances de biens — Police tous risques — Clauses d'exclusions et exceptions — Interprétation — Comment les tribunaux canadiens devraient-ils interpréter les exclusions pour dommages physiques et les exceptions pour les dommages qui en résultent dans une police d'assurance type de biens et de risques divers? — Est-ce que la perte de fonctionnalité ou d'usage d'un bien assuré constitue un « dommage physique » qui en résulte au sens d'une police « tous risques »?

Les demanderesses sont une entreprise mondiale de sciences de la santé et sa filiale canadienne. En février 2006, elles ont conclu un contrat d'achat de radio-isotopes avec Énergie atomique du Canada limitée, des substances qui devaient être produites par le réacteur Nuclear Research Universal (NRU) situé à Chalk River, en Ontario. Les radio-isotopes seraient vendus dans le monde entier pour l'imagerie cardiaque, des traitements contre le cancer et la stérilisation d'équipement médical. Le 14 mai 2009, une fuite d'eau lourde contenant du tritium radioactif a été découverte dans les parois de la cuve du réacteur NRU. La fuite était causée par la corrosion. Le réacteur a été fermé durant 15 mois pour qu'il soit réparé, et les demanderesses ont subi une perte de profits de quelque 121 248 000 \$ CA en raison de la perte de leur fournisseur. Les demanderesses ont présenté une réclamation pour perte de profits auprès de la compagnie d'assurance intimée en application de leur police d'assurance tous risques. Il s'agissait d'une police type couvrant tous les risques de pertes ou de dommages physiques aux biens, ainsi que l'élément temporel éventuel découlant d'une interruption des activités d'un fournisseur. Elle excluait la couverture pour les pertes causées par la *corrosion*, et cette exclusion comprenait une exception pour les dommages physiques en résultant non exclus par la police. L'intimée a refusé d'indemniser les demanderesses en faisant valoir que la réclamation était exclue aux termes de la police.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a conclu que les pertes des demanderesses étaient couvertes par la police. Selon elle, l'exclusion relative à la corrosion ne s'appliquait pas à la corrosion imprévue et fortuite et, si elle appliquait, l'exception pour dommage physique devrait être interprétée pour viser la perte financière causée par l'incapacité d'utiliser les biens assurés, comme en l'espèce. Les demanderesses avaient donc le droit d'être indemnisées à la hauteur de la couverture pour l'élément temporel éventuel prévu par sa police d'un montant de 25 000 000 \$ US, plus l'intérêt avant jugement au taux réel d'emprunt. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel, annulé la décision de la cour d'instance inférieure et refusé de donner effet à la police.

9 septembre 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Wilson)
[2020 ONSC 1924](#); [2020 ONSC 4464](#)

Droit d'être indemnisées à la hauteur de la couverture pour l'élément temporel éventuel prévu par leur police conclue avec l'intimée d'un montant de 25 000 000 \$ US reconnu aux demanderesses

3 septembre 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(Les juges Feldman, Harvison Young et Thorburn)
[2021 ONCA 594](#); C68300

Appel accueilli et décision de la cour d'instance inférieure annulée

39894 Robert Ian Histed v. Law Society of Manitoba
(Man.) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER)

Law of professions — Discipline — Barristers and solicitors — Law Society bringing disciplinary proceedings against lawyer based on lawyer's allegations of prosecutorial misconduct against Crown counsel — Lawyer found guilty of professional misconduct by disciplinary tribunal — Whether a lawyer's in court professional conduct is to be measured against the standard of reasonableness or correctness — Whether and the extent to which the law society's power to punish a lawyer for incivility in defence of his client is subject to the rights and freedoms guaranteed to both lawyer and client under the *Charter* — Whether it is an abuse of process, and a denial of an accused's right to make full answer and defence, for the law society to collaterally attack ongoing criminal proceedings before the courts by harassing their lawyers with citations — Whether palpable errors of fact overrode the discipline panel's findings of misconduct and led to the wrong result — Whether it is error in law for the law society to pronounce a lawyer's speech to be professional misconduct without troubling to give reasons.

The applicant is a lawyer who was charged with four counts of professional misconduct by the respondent, Law Society of Manitoba ("law society"), including failure to be courteous and civil and to act in good faith towards persons with whom he had dealings. The charges related to the applicant's allegations of prosecutorial misconduct about a Crown attorney and the Assistant Deputy Attorney General ("Crown counsel"). The applicant's allegations were made in correspondence with Crown counsel and the law society, and in court documents and oral submissions in the course of the applicant's representation of a client. The discipline panel of the law society found that the applicant embellished and misrepresented his communications with the Crown and that he did not have adequate evidentiary basis for his claims against Crown counsel. It determined he breached his duty of civility, his duty to his client, and his duty to the court by misrepresenting facts in his briefs and oral argument. The Court of Appeal dismissed the applicant's appeal.

December 13, 2019
Law Society of Manitoba
(Jacob P. Jansen, chair, and Richard Buchwald and
Lynne McCarthy, discipline hearing panel)
[2019 MBLS 13](#)

Applicant convicted of four counts of professional misconduct

August 12, 2021
Court of Appeal of Manitoba
(Chartier C.J. and Mainella and Spivak JJ.A.) (file no.
AI20-30-09454)
[2021 MBCA 70](#)

Appeal dismissed

October 6, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39894 Robert Ian Histed c. Law Society of Manitoba
(Man.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Droit des professions — Discipline — Avocats et procureurs — Procédures disciplinaires intentées par le Barreau contre un avocat fondées sur les allégations d'inconduite qu'il a formulé contre un procureur de la Couronne — Avocat déclaré coupable de faute professionnelle par un tribunal disciplinaire — La conduite professionnelle d'un

avocat en cour doit-elle être examinée en appliquant la norme de contrôle de la décision raisonnable ou celle de la décision correcte? — Le pouvoir du Barreau de sanctionner un avocat pour incivilité dans le cadre de la défense de son client est-il assujetti aux droits et libertés garantis tant à l'avocat qu'à son client par la *Charte* et, le cas échéant, dans quelle mesure? — Le fait pour un barreau de mener une attaque collatérale de procédures criminelles en cours devant les tribunaux en harcelant un avocat avec des citations à comparaître constitue-t-il un abus de procédure et un déni du droit de l'accusé défendu par l'avocat à une défense pleine et entière? — Des erreurs de fait manifestes ont-elles invalidé les conclusions d'inconduite du comité disciplinaire et donné lieu à un résultat erroné? — Le fait pour le barreau de qualifier la parole d'un avocat de faute professionnelle sans se donner la peine de motiver sa décision constitue-t-il une erreur de droit?

Le demandeur, un avocat, a été accusé de quatre chefs de faute professionnelle par l'intimée, la Société du Barreau du Manitoba (« Barreau »), soit notamment d'avoir manqué de courtoisie et de civilité envers les personnes avec qui il traitait et de ne pas avoir agi de bonne foi à leur égard. Les accusations portaient sur les allégations formulées par le demandeur d'inconduite professionnelle du poursuivant relativement à un avocat de la Couronne et au sous-procureur général adjoint (« avocat de la Couronne »). Les allégations du demandeur ont été formulées dans la correspondance avec l'avocat de la Couronne et le Barreau, ainsi que dans des documents judiciaires et durant des plaidoiries orales faites dans le cadre de la représentation d'un de ses clients. Le comité disciplinaire du Barreau a conclu que le demandeur a embelli et faussement relaté ses communications avec la Couronne et que ses allégations contre l'avocat de la Couronne n'étaient pas suffisamment fondées par les éléments de preuve qu'il a présentés. Le comité a jugé qu'il avait contrevenu à son devoir de civilité, à son obligation envers son client, ainsi qu'à son devoir envers la cour en relatant faussement les faits dans ses mémoires et dans sa plaidoirie orale. La Cour d'appel a rejeté l'appel du demandeur.

13 décembre 2019

La Société du Barreau du Manitoba

(Jacob P. Jansen, président, et Richard Buchwald et Lynne McCarthy, membres du comité disciplinaire)

[2019 MBLS 13](#)

Demandeur trouvé coupable de quatre chefs de faute professionnelle

12 août 2021

Cour d'appel du Manitoba

(Juge en chef Chartier et juges Mainella et Spivak)
(Dossier n° AI20-30-09454)

[2021 MBCA 70](#)

Appel rejeté

6 octobre 2021

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39933 Matthew Christopher Hamm, Shawn Curtis Keepness, Taylor James Tobin v. Attorney General of Canada
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Stay — Proper common law test for a stay of one proceeding in favour of another — Factors courts should consider when granting a stay pursuant to statutory powers under provincial class proceedings legislation — Whether s. 14 of *Class Proceedings Act*, SA 2000, c. C-16.5, and its equivalents in other provinces apply to proposed class actions not yet certified or give courts jurisdiction to stay an action in one province in favour of a class proceeding in another province?

Mr. Hamm, Mr. Keepness and Mr. Tobin were held in administrative segregation in a federal institution. A *habeas corpus* application found the detentions unreasonable and a breach of the duty of procedural fairness. They commenced a civil action for damages. The Attorney General applied for a stay of proceedings and argued the action overlaps with a class proceeding. A Master in Chambers dismissed the application. The Court of Queen's Bench allowed an appeal and imposed a stay. The Court of Appeal dismissed an appeal.

November 29, 2019 Application to stay proceedings dismissed
(Master Schlosser)
Court of Queen's Bench of Alberta
[2019 ABQB 913](#)

December 8, 2020 Appeal allowed, proceedings stayed
Court of Queen's Bench of Alberta
(Bercov J.)
[2020 ABQB 765](#)

November 5, 2021 Appeal dismissed
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Slatter, Schutz, Freehan JJ.A.)
[2021 ABCA 329](#); 2003-0231AC

December 6, 2021 Application for leave to appeal filed
Supreme Court of Canada

39933 Matthew Christopher Hamm, Shawn Curtis Keepness, Taylor James Tobin c. Attorney General of Canada
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Sursis — Test de common law approprié pour décider du sursis d'une procédure au profit d'une autre — Facteurs à prendre en considération par les tribunaux pour accorder un sursis en vertu de pouvoirs légaux prévus par la législation provinciale relative aux recours collectifs — L'art. 14 de la *Class Proceedings Act*, SA 2000, c. C- 16.5, et les dispositions équivalentes des autres provinces s'appliquent-ils aux recours collectifs projetés qui ne sont pas encore certifiés ou confèrent-ils aux tribunaux la compétence d'ordonner le sursis d'une action dans une province au profit d'un recours collectif intenté dans une autre province?

M. Hamm, M. Keepness et M. Tobin ont été détenus en isolement préventif dans une institution fédérale. À la suite d'une demande d'*habeas corpus*, il a été jugé que leur détention était déraisonnable et contrevenait à l'obligation d'équité procédurale. Ils ont intenté un recours civil en dommages-intérêts. Le procureur général a demandé le sursis des procédures et fait valoir que l'action chevauchait un recours collectif. Un conseiller-maître a rejeté la demande. La Cour du banc de la Reine a accueilli l'appel et ordonné le sursis. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

29 novembre 2019 Demande de sursis des procédures rejetée
(Conseiller-maître Schlosser)
Cour du banc de la Reine de l'Alberta
[2019 ABQB 913](#)

8 décembre 2020 Appel accueilli, sursis des procédures ordonné
Cour du banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Bercov)
[2020 ABQB 765](#)

5 novembre 2021 Appel rejeté
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Slatter, Schutz et Freehan)
[2021 ABCA 329](#); 2003-0231AC

6 décembre 2021 Demande d'autorisation d'appel déposée
Cour suprême du Canada

40012 J.R.L. v. Q.X.
(B.C.) (Civil) (By Leave)
(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law — Custody — Spousal support — Application for extension of time to appeal dismissed — Whether family violence was correctly evaluated by the courts below — Whether 9 years of lump sum spousal support is a significant error.

The parties were married in June 2010. They separated in November 2012. They have a child who was born in 2011. They have been engaged in family law proceedings since 2012, when the respondent filed for divorce and corollary relief. Following a trial, the Supreme Court of British Columbia issued a comprehensive order on the various issues, including on custody, parenting time and guardianship, and on spousal support. In 2018, the applicant's application for an extension of time to appeal was dismissed. The applicant ultimately filed applications to appeal and appeals from orders of the Supreme Court of British Columbia in the litigation. The Court of Appeal dismissed his applications and appeal.

May 8, 2015
Supreme Court of British Columbia
(Loo J.)
[2015 BCSC 763](#)

Comprehensive order issued to address custody of and access to the parties' child, and child and spousal support.

July 16, 2018
Court of Appeal for British Columbia
(Savage J.)
[2018 BCCA 295](#) (Docket: CA45397)

Applicant's application for an extension of time to appeal dismissed.

September 27, 2018
Supreme Court of British Columbia
(Weatherill J.)
Unreported (Docket: E123319)

Applicant's applications to increase his parenting time and parental responsibilities and for publication ban and sealing order dismissed. Parenting schedule varied by consent.

December 1, 2020
Supreme Court of British Columbia
(Ker J.)
[2020 BCSC 1875](#)

Applicant's application to proceed by written submission to vary child and spousal support orders and to seek disclosure orders dismissed.

May 27, 2021
Court of Appeal for British Columbia
(Fitch J.)
[2021 BCCA 236](#) (Dockets: CA45397; CA45685; CA47146)

Applicant's applications to reinstate his appeals from the trial judgment and from the judgment of September 27, 2018, dismissed. Applicant's application to vary the Court of Appeal order of July 16, 2018, to be determined by a division of the Court of Appeal on the basis of the written submissions already filed. Respondent's application to quash applicant's notice of appeal filed from the order of December 1, 2020, dismissed.

October 26, 2021
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Saunders, Fenlon and Grauer JJ.A.)
[2021 BCCA 419](#) (Dockets: CA45397; CA45685; CA47146)

Applicant's application to adduce fresh evidence dismissed. Applicant's applications to vary the orders of July 16, 2018, and May 27, 2021, dismissed. Applicant's appeal from the order of December 1, 2020, dismissed.

December 29, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40012 J.R.L. c. Q.X.
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille — Garde — Pension alimentaire pour le conjoint — Rejet de la demande de prorogation du délai pour interjeter appel — La violence familiale a-t-elle été correctement évaluée par les juridictions inférieures? — Une pension alimentaire forfaitaire de neuf ans accordée à la conjointe représente-t-elle une erreur importante?

Les parties se sont mariées en juin 2010. Elles se sont séparées en novembre 2012. Elles ont un enfant né en 2011. Elles ont entamé des procédures en droit de la famille depuis 2012, quand la défenderesse a déposé une demande de divorce et de mesures accessoires. À la suite d'un procès, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a rendu une ordonnance globale sur plusieurs des questions, y compris la garde, le temps parental et la tutelle, et sur la pension alimentaire pour la conjointe. En 2018, la demande présentée par le demandeur en vue de la prorogation du délai pour interjeter appel a été rejetée. Le demandeur a en définitive présenté des demandes d'autorisation d'appel et des appels à l'encontre des ordonnances de la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans le litige. La Cour d'appel a rejeté ses demandes et son appel.

8 mai 2015
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Loo)
[2015 BCSC 763](#)

Ordonnance globale rendue afin de régler les questions de garde et d'accès à l'enfant des parties, et de pension alimentaire pour l'enfant et pour la conjointe.

16 juillet 2018
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(juge Savage)
[2018 BCCA 295](#) (Dossier : CA45397)

Rejet de la demande du demandeur en vue de la prorogation du délai pour interjeter appel.

27 septembre 2018
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Weatherill)
Non-publiée (Dossier : E123319)

Rejet des demandes du demandeur en vue d'augmenter son temps parental et ses responsabilités parentales et d'obtenir une ordonnance de non-publication et une ordonnance de mise sous scellés. Horaire parental modifié sur consentement.

1^{er} décembre 2020
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Ker)
[2020 BCSC 1875](#)

Rejet de la demande du demandeur en vue de procéder par voie d'argumentation écrite pour modifier les ordonnances de pension alimentaire pour l'enfant et pour le conjoint et pour solliciter la communication des ordonnances.

27 mai 2021
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(juge Fitch)
[2021 BCCA 236](#) (Dossiers : CA45397; CA45685; CA47146)

Rejet des demandes du demandeur en vue de rétablir ses appels à l'encontre du jugement de première instance et du jugement du 27 septembre 2018. Demande du demandeur en vue de la modification de l'ordonnance de la Cour d'appel du 16 juillet 2018 devant être tranchée par une section de la Cour d'appel sur la base des argumentations écrites déjà déposées. Rejet de la demande de la défenderesse en vue de l'annulation de la vie d'appel du demandeur déposé à l'encontre de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2020.

26 octobre 2021
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)

Rejet de la demande du demandeur en vue de produire de nouveaux éléments de preuve. Rejet des demandes

(juges Saunders, Fenlon et Grauer)

[2021_BCCA_419](#) (Dossiers : CA45397; CA45685;
CA47146)

du demandeur en vue de modifier les ordonnances du
16 juillet 2018 et du 27 mai 2021. Rejet de l'appel du
demandeur interjeté à l'encontre de l'ordonnance du
1^{er} décembre 2020.

29 décembre 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :

comments-commentaires@scc-csc.ca

613-995-4330